

VD_OMNI CR.2007.0248 vom 21. November 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0248

FR: VD_OMNI CR.2007.0248 du 21 novembre 2007

IT: VD_OMNI CR.2007.0248 del 21 novembre 2007

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Malgré trois prolongations du délai imparti, le recourant n'est pas parvenu à apporter la preuve qu'il n'était pas au volant de sa voiture au moment des deux excès de vitesse qui lui sont reprochés, de sorte que le tribunal retient qu'il en est bien l'auteur (d'ailleurs condamné au plan pénal par le Service des contraventions). Confirmation du retrait de permis de quatre mois prononcé à l'encontre d'un conducteur sans utilité professionnelle mais avec de très mauvais antécédents qui commet deux excès de vitesse (dont un particulièrement grave) à l'intérieur des localités. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Comme dans une précédente procédure de recours devant le Tribunal administratif (CR.2004.0351 du 21 décembre 2005) le concernant, le recourant conteste à nouveau être l'auteur des excès de vitesse qui lui sont reprochés. Il a produit une photocopie d'un permis de conduire de la personne qui serait selon lui l'auteur des infractions litigieuses. Cependant, dans le cas d'espèce et contrairement au dossier CR.2004.0351, le recourant n'a pas été en mesure de produire, malgré trois prolongations du délai imparti, un document signé par cette personne admettant avoir conduit le véhicule les jours des infractions. Dans ces conditions, la seule photocopie du permis de conduire ne permet pas de prouver que c'était bien cette personne qui conduisait le véhicule du recourant les jours en question. Le recourant n'est ainsi pas parvenu à apporter la preuve qu'il n'était pas au volant de sa voiture au moment des infractions.

E. 2

Le recourant n'a par ailleurs pas contesté les décisions pénales rendues par les autorités genevoises, de sorte que, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle l'autorité administrative est liée par les faits retenus par le juge pénal (ATF 119 Ib 158; ATF 121 II 214), le tribunal de céans retiendra que c'est bien le recourant qui est l'auteur des deux excès de vitesse litigieux.

E. 3

Le Tribunal fédéral a récapitulé les règles fixées par la jurisprudence dans le domaine des excès de vitesse dans l'ATF 124 II 475. Ces règles distinguent la circulation sur les autoroutes, les autres routes (à savoir les routes hors des localités et les semi-autoroutes dont les chaussées dans les deux directions ne sont pas séparées) et la circulation à l'intérieur des localités. Un dépassement de la vitesse maximale autorisée de 25 km/h et plus à l'intérieur d'une localité, de 30 km/h et plus à l'extérieur d'une localité et de 35 km/h et plus sur autoroute constitue une violation grave des règles de la circulation et entraîne un

retrait obligatoire du permis de conduire sans égards aux circonstances concrètes (ATF 123 II 37; ATF 124 II 97 ; ATF 124 II 259). Ces chiffres s'appliquent lorsque les conditions de la circulation sont favorables et que le conducteur jouit d'une bonne réputation en tant qu'automobiliste et qu'il n'est nullement exclu de faire preuve d'une sévérité plus grande en fonction des circonstances concrètes (ATF 124 II 475; 124 II 97; ATF 123 II 37). Conformément au nouvel art. 16c al. 2 lit. a LCR, le permis de conduire est retiré pour une durée de trois mois au minimum après une infraction grave. Le Tribunal fédéral a jugé, dans l'ATF 132 II 234 du 13 mars 2006, que les définitions du cas grave et du cas moyennement grave dans le nouveau droit correspondaient à celles de l'ancien droit et que la révision du droit de la circulation routière entrée en vigueur le 1er janvier 2005 ne mettait pas en cause la jurisprudence en matière de retrait de permis pour excès de vitesse (CR.2006.0079). En l'espèce, en dépassant de 43 km/h la vitesse maximale générale autorisée dans les localités, le recourant a commis, selon la jurisprudence précitée, une infraction grave, de sorte qu'il doit faire l'objet d'un retrait de permis de trois mois au moins sans égards aux circonstances concrètes.

E. 4

S'agissant de la fixation de la durée des mesures, l'art. 16 al. 3 LCR prévoit que les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite. En l'espèce, la quotité de l'excès de vitesse est très importante. Si l'on considère qu'un excès de vitesse constitue un cas grave dans les localités à partir d'un dépassement de la vitesse maximale de 25 km/h, on constate que le recourant a commis un excès de vitesse de 43 km/h, soit largement plus que la limite fixée par la jurisprudence pour le cas grave. La mise en danger abstraite du trafic créée par un tel comportement est très importante. Quant à la faute commise, elle est très grave. En effet, en circulant à une vitesse aussi élevée, le recourant ne pouvait pas ne pas se rendre compte de la gravité de l'infraction qu'il était en train de commettre : si l'on rajoute la marge de sécurité de 5 km/h déduite par la police, la vitesse affichée par le compteur de vitesse du recourant devait être de l'ordre de 98 km/h, soit près du double de la vitesse autorisée dans les localités. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'un excès de vitesse commis par inadvertance ou distraction. Une infraction d'une telle gravité justifie à elle seule que l'on s'écarte sensiblement du minimum légal de trois mois applicable en l'espèce. A cela s'ajoute que le recourant a commis un autre excès de vitesse en localité, de 21 km/h cette fois. Selon la jurisprudence, un excès de vitesse en localité compris entre 21 et 24 km/h constitue un cas moyennement grave au sens de l'art. 16b al. 1 let. a LCR et entraîne à lui seul un retrait du permis d'un mois au moins conformément à l'art. 16b al. 2 let. a LCR. Conformément à la jurisprudence, les deux excès de vitesse commis entrent en concours (ATF 113 Ib 53, spéc. p. 56 précité, rés. au JT 1987 I 404 no 15). Il faut donc fixer la durée globale du retrait en partant de la durée minimale prévue pour l'infraction la plus grave et tenir compte des autres motifs de retraits réalisés, sous l'angle de la faute pour fixer la durée globale de la mesure (ATF 108 Ib 258 précité, spéc. p. 260; v. ég. ATF 120 Ib 54 et ATF 124 II 39). S'agissant de la réputation du recourant en tant que conducteur, le tribunal ne peut que constater qu'elle est très mauvaise puisque le recourant a fait l'objet de cinq retraits de permis depuis 1998 d'une durée totale de seize mois. Enfin, le recourant ne se prévaut pas d'une utilité professionnelle particulière de son permis de conduire. Dans ces conditions, le tribunal juge que le retrait du permis de conduire de quatre mois ordonné par

l'autorité intimée n'est pas disproportionnée par rapport à l'ensemble des circonstances, notamment par rapport à la gravité de l'excès de vitesse commis le 27 mars 2006 et aux mauvais antécédents du recourant.

E. 5

La décision attaquée est ainsi confirmée et le recours rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.